

GE_GERICHTE ATA/1012/2015 vom 29. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1012_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1012/2015 du 29 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1012/2015 del 29 settembre 2015

Regeste

Résumé: Recours d'un chauffeur de taxi contre une décision du SCOM lui infligeant, après avoir obtenu le préavis de la commission de discipline instaurée par la LTaxis, une amende administrative de CHF 400.- pour refus de course. La chambre administrative confirme l'amende et valide la procédure de consultation de ladite commission telle qu'elle a été mise en place.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/12 - A/961/2015 2)

La loi a pour objet d'assurer un exercice des professions de transport de personnes au moyen de voitures automobiles et une exploitation des services de taxis et de limousines conformes, notamment aux exigences de la sécurité publique, de la moralité publique, du respect de l'environnement et de la loyauté dans les transactions commerciales ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public (art. 1 LTaxis). 3)

Les taxis doivent accepter toutes les courses, quel que soit le lieu de prise en charge ou de destination dans le canton (art. 39 al. 1 LTaxis).

Lorsqu'ils sont en attente de clients dans une station de taxis, les chauffeurs de taxis sont tenus d'accepter toute course sollicitée directement par un client, quel que soit le lieu de destination dans le canton. Sont réservées les exceptions des al. 3 et 4, non pertinentes en l'espèce, et l'obligation de l'art. 23 al. 2 à l'aéroport (art. 47 al. 1 RTaxis).

Concernant plus spécifiquement l'aéroport, les chauffeurs qui accèdent à la station au niveau « Arrivées » s'engagent à accepter le paiement de la course soit par carte de crédit, soit en euros ou en dollars américains, et à se rendre à toute destination dans un rayon de 50 km (art. 23 al. 2 RTaxis). Les milieux professionnels s'organisent afin qu'un nombre suffisant de taxis se rendant à l'aéroport soient munis ou équipés d'un moyen d'encaissement par carte de crédit ou de paiement électronique (art. 23 al. 3 let. a RTaxis), de l'équipement nécessaire à desservir les stations de sports d'hiver (let. b), de sièges pour enfants (let. c). Si le service constate que les milieux professionnels ne sont pas suffisamment organisés pour offrir aux passagers de l'aéroport les prestations de l'al. 3 et que la prise en charge des clients est perturbée par des refus de course ou est difficile, il peut limiter l'accès à la station aux seuls exploitants de taxis répondant aux exigences de l'al. 3. Une carte permettant d'actionner une barrière leur est délivrée (art. 23 al. 4 RTaxis). 4)

Le département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département), soit pour lui le SCOM à teneur de l'art. 1 al. 1 et 2 du RTaxis, peut infliger une amende administrative de

CHF 100.- à CHF 20'000.- à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la LTaxis ou de ses dispositions d'exécution (art. 45 al. 1 LTaxis).

Une commission de discipline, formée des représentants des milieux professionnels, des organes de police et de la direction générale des véhicules, est appelée à donner son préavis sur les mesures et sanctions administratives prononcées par le département. Ses préavis ont valeur consultative et ne lient pas le département (art. 48 al. 1 LTaxis).

- 8/12 - A/961/2015

Selon l'art. 74 al. 3 RTaxis, pour les infractions impliquant des amendes en application de l'art. 45 de la LTaxis, le préavis de la commission peut être donné au service par la seule approbation d'un barème. 5)

En l'espèce, dans sa réponse du 6 décembre 2014, le recourant n'a pas formellement contesté les faits. Il a fait état du litige qui l'avait opposé à son collègue, chacun campant sur ses positions. Il a contesté toute sanction au motif que les faits devaient être avérés et prouvés, envisageant que la dénonciation soit calomnieuse. Il ressort toutefois de sa correspondance qu'il ne conteste pas s'être trouvé à l'aéroport le 2 juillet 2014 à minuit, puisque ladite altercation avec le collègue s'y est déroulée.

Dans sa correspondance du 14 janvier 2015, une fois en possession des coordonnées du dénonciateur, il s'est limité à solliciter une sanction à l'égard de celui-ci.

Outre que le recourant a totalement modifié sa version des faits dans le cadre de son recours, dans lequel il allègue s'être trouvé à son domicile le 2 juillet 2014 à minuit, il ne produit aucune preuve ni n'offre la possibilité d'entendre d'éventuels témoins à même de confirmer ses dernières allégations. Il se limite à produire un disque tachygraphe, lequel doit être apprécié avec retenue. La date du 2 juillet 2014 y est mentionnée à la main. Les données qui s'y trouvent se limitent à minuit. Aucun autre tachygraphe n'est produit qui aurait permis de vérifier tout à la fois les questions de kilométrage ou l'emploi du temps de l'intéressé, les premières minutes du 3 juillet 2014. Par ailleurs, le disque tachygraphe produit permet de constater des déplacements jusque vers 23h55. Sur les dix déplacements relevés sur le disque, le plus court peut être évalué à plus de cinq minutes. Sous réserve d'un autre de quelques dix minutes, tous les autres sont supérieurs au quart d'heure et cinq déplacements sont supérieurs à trente minutes, allant même jusqu'à quarante-cinq minutes. Outre les éventuelles questions liées aux difficultés du trafic, les deux derniers déplacements, effectués entre 22h00 et 24h00 ont duré, respectivement plus de trente-cinq et trente minutes. Le transport litigieux consistait en un trajet de 300 m seulement. À ce titre, il se serait très largement distingué de la durée des trajets effectués pendant la journée, ce qui tend à confirmer la réalité des faits dénoncés.

De surcroît, le recourant n'a pas donné une suite à ce qu'il considère être une dénonciation calomnieuse.

Par conséquent, le refus de course apparaît établi à satisfaction de droit, compte tenu des éléments qui précèdent, principalement de la dénonciation, de la contradiction entre les versions alléguées par le recourant et par le fait que, dans un premier temps, il n'avait pas contesté être sur place. L'intéressé a en conséquence violé l'art. 39 al. 1 LTaxis.

- 9/12 - A/961/2015 6)

En ce qui concerne la quotité de l'amende, qui n'est pas contestée par le recourant, elle se fonde sur l'art. 45 al. 1 LTaxis, qui prévoit une fourchette entre CHF 100.- et CHF 20'000.- pour les infractions à la LTaxis ou à ses dispositions d'exécution.

a. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut, au demeurant, aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/818/2013 du 17 décembre 2013 ; ATA/844/2012 du 18 décembre 2002 ; ATA/757/2011 du 13 décembre 2011 ; ATA/788/2010 du

E. 16

novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2011, ch. 1.4.5.5 p. 160 s).

En vertu de l'art. 1 al. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du

E. 21

décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 1 et 3 et 107 CP).

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, n. 1179). Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/818/2013 précité ; ATA/844/2012 précité ; ATA/757/2011 du 13 décembre 2011 ; ATA/14/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/160/2009 du 31 mars 2009). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) ; ATA/533/2010 du 4 août 2010 ; ATA/201/2010 du

E. 23

mars 2010).

b. En plusieurs occasions déjà, la chambre de céans a mis en doute la légalité de l'art. 74 al. 3 RTaxis (ATA/348/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/235/2014 du 8 avril 2014 ; ATA/818/2013 du 17 décembre 2013 ; ATA/844/2012 du 17 avril 2012). Ces précédentes espèces concernaient des infractions à la LTaxis et au RTaxis susceptibles d'une amende et de mesures administratives selon le barème approuvé par la commission. Dans ces cas, le SCOM ne pouvait pas se passer du préavis de la commission pour statuer sur la/les infraction(s) reprochée(s) au chauffeur.

- 10/12 - A/961/2015

Dans une jurisprudence récente, la chambre administrative a finalement retenu que le SCOM ne pouvait pas prononcer de sanction administrative sans disposer du préavis de la commission, et cela même si l'infraction reprochée au chauffeur n'était passible, selon ledit

barème, que d'une amende administrative, l'art. 74 al. 3 RTaxis étant dépourvu de base légale (ATA/582/2015 du 9 juin 2015 ; ATA/247/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/997/2014 du 16 décembre 2014 consid. 5 ; ATA/572/2014 précité consid. 7).

En application de ces jurisprudences, le SCOM devait dès lors, et avant de statuer sur une infraction reprochée à un chauffeur, requérir le préavis de la commission, quelle que soit la sanction administrative envisagée (ATA/480/2015 du 19 mai 2015).

c. En l'espèce, l'intimé a produit le préavis de la commission. Celui-ci a cependant consisté uniquement dans l'acquiescement au projet de décision du SCOM. Il ressort toutefois de l'instruction du recours que la commission a dûment été consultée selon une procédure préalablement adoptée par celle-ci. S'il peut être regretté qu'apparemment les membres de cette commission se limitent à avaliser le préavis, concis, du SCOM, sans prendre connaissance du dossier, il n'en demeure pas moins qu'il est de la responsabilité desdits membres d'émettre un préavis conforme à la loi et à l'entier du dossier. L'avis consultatif de la commission précédant la prise de décision définitive par le SCOM, il répond à ce titre à la notion de préavis. La procédure mise en place est en conséquence conforme aux exigences légales et réglementaires.

Au vu de l'absence d'antécédents et de l'importance de veiller à un service de taxis de qualité, notamment aux abords de l'aéroport et pour de brefs trajets, le montant de l'amende fixé à CHF 400.- respecte le principe de la proportionnalité et n'excède pas le large pouvoir d'appréciation accordé au SCOM par la loi. Sur ce point, la décision de cette autorité doit également être confirmée.

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision du SCOM confirmée. 7)

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 11/12 - A/961/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.